

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995;

vu la loi sur l'Hôpital psychiatrique cantonal de Perreux sur Boudry, du 14 mars 1978;

vu le règlement général de l'Hôpital psychiatrique cantonal de Perreux sur Boudry, du 7 juillet 2003;

vu le préavis du comité directeur de l'Hôpital psychiatrique cantonal de Perreux;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier ¹La convention collective de travail de droit public du secteur de la santé du canton de Neuchâtel du 12 décembre 2003 (CCT Santé 21), ainsi que son avenant n° 1, ses 5 règlements et la convention tripartite, sont approuvés.

²La CCT Santé 21 et les annexes susmentionnées entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2004 conformément à l'avenant n° 1, sous réserve des exceptions prévues aux articles 2 et 3 dudit avenant.

Art. 2 Elle abroge et remplace le statut du personnel de l'Hôpital psychiatrique cantonal de Perreux du 14 décembre 1984, sous réserve du respect des délais fixés aux articles 2 et 3 de l'avenant n° 1.

Art. 3 Sont abrogés en même temps:

- l'arrêté approuvant le statut du personnel de l'Hôpital psychiatrique cantonal de Perreux sur Boudry, du 21 décembre 1984;
- l'arrêté approuvant une modification apportée à la classification des fonctions pour le personnel de l'Hôpital psychiatrique cantonal de Perreux, du 10 juillet 1985;
- l'arrêté approuvant une modification apportée au statut du personnel de l'Hôpital psychiatrique cantonal de Perreux, du 23 décembre 1985;
- l'arrêté approuvant des modifications et adjonctions apportées au statut du personnel de l'Hôpital psychiatrique cantonal de Perreux, du 22 octobre 1986;
- l'arrêté approuvant une modification apportée au statut du personnel de l'Hôpital psychiatrique cantonal de Perreux, du 23 décembre 1987.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2004.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 11 août 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER